Décision n° 2014-1269
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 4 novembre 2014
modifiant les décisions n° 2009-0819 en date du 6 octobre 2009
et n° 2009-1099 en date du 10 décembre 2009
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Net 55
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans le département de la Meuse (55)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 03-1115 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 17,7-19,7 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 2008-1012 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 septembre 2008 fixant les conditions d'utilisation des réseaux radioélectriques du service fixe dans la bande 10,7-11,7 GHz ;

Vu la décision n° 2009-0819 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 6 octobre 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Net 55 pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Meuse (55) ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2009-1099 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 10 décembre 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Net 55 pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Meuse (55) ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2014 de la société Altitude Infrastructure, agissant en nom et pour le compte de la société Net 55, reçue le 29 septembre 2014 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 08-1548 du 12 juin 2008 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Net 55 ;

Après en avoir délibéré le 4 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les annexes 3, 4, 6, 9 et 11 à la décision n° 2009-0819 en date du 6 octobre 2009 et les annexes 3, 7, 9 et 12 à la décision n° 2009-1099 en date du 10 décembre 2009 susvisées sont supprimées et remplacées par les annexes 1 à 9 à la présente décision.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans les décisions n° 2009-0819 en date du 6 octobre 2009 et n° 2009-1099 en date du 10 décembre 2009 susvisées.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R.20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Net 55.

Fait à Paris, le 4 novembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI